

---

108. Décret du 5 juillet 1985 organisant la mise en place d'actions de formation  
complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés

(Moniteur, 2 octobre 1985)

Proposition de M. FEDRIGO et consorts

Document n° 153 (1983-1984)

Texte adopté par le Conseil le 27 juin 1985.

---

**5 JUILLET 1985. — Décret organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire  
au bénéfice des enseignants des premier et second degrés (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** La Communauté française organise, au bénéfice tant des instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel et primaire que des professeurs de l'enseignement secondaire et des professeurs d'école normale, des cycles de formation complémentaire pour l'enseignement en situation interculturelle.

**Art. 2.** Par situation interculturelle au sens du présent décret on entend toutes les situations de vie en commun, de confrontation, d'interaction et de fécondation des cultures et des langues portées par les élèves et les enseignants fréquentant les établissements scolaires.

**Art. 3.** Le but des cycles de formation complémentaire est l'acquisition d'informations, la recherche et l'appropriation de capacités pédagogiques susceptibles d'assurer la valorisation et l'épanouissement de tous les élèves en situation interculturelle par la prise en compte de toutes les composantes culturelles qui structurent les groupes et les individus. La dimension interculturelle doit favoriser une meilleure connaissance, une meilleure compréhension et le respect des spécificités des différentes communautés en présence.

**Art. 4.** Les cycles de formation complémentaire sont organisés prioritairement pour les professeurs des écoles normales, et pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel et primaire et les professeurs de l'enseignement secondaire qui travaillent dans des établissements scolaires fréquentés par 10 p.c. au moins d'élèves d'origine étrangère.

**Art. 5.** L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que ses modalités d'application.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN